

113^e session

Jugement n° 3141

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. I. T. le 5 juillet 2010, la réponse de l'OMS du 9 novembre 2010, la réplique du requérant du 28 janvier 2011, la duplique de l'Organisation datée du 2 mai 2011, les documents fournis par cette dernière à la demande du Tribunal le 23 avril 2012, les commentaires formulés par le requérant à leur sujet en date du 25 avril et les observations finales de la défenderesse du 26 avril 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant ivoirien né en 1968, a commencé à travailler pour l'OMS en décembre 2006, sur la base d'un engagement à court terme, en qualité de garde de classe G.2. Par la suite, il se vit octroyer deux autres engagements de ce type pour les périodes allant respectivement du 5 février au 30 mars 2007, puis du 16 avril au 7 septembre 2007. Le dernier d'entre eux fut converti le 1^{er} juillet en engagement temporaire venant à expiration le 30 décembre 2007. Le 3 janvier 2008, l'intéressé se vit offrir un autre engagement temporaire,

couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2008, qu'il accepta le lendemain.

Le 13 mars 2007, l'Organisation publia un avis de vacance concernant plusieurs postes de garde de classe G.3. L'intéressé présenta sa candidature et fut invité à un entretien, mais il ne fut retenu pour aucun des postes.

En juin 2007, le requérant remplit une demande de carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères, dans laquelle il indiquait qu'il ne disposait pas d'un permis de séjour suisse et qui fut transmise à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Ladite carte n'ayant pas été délivrée, l'administration de l'OMS remit à l'intéressé, le 13 juin puis le 28 septembre 2007, des attestations certifiant qu'il «entrera[it] incessamment en possession» d'un tel document. Dans une troisième attestation, datée du 11 février 2008, il était précisé que le requérant avait «déposé une demande de carte de légitimation».

Le 10 avril 2008, l'Office cantonal de la population de la République et canton de Genève convoqua le requérant à un entretien qui eut lieu le 29 avril. L'intéressé fut alors informé qu'une carte de légitimation ne pouvait être délivrée à une personne séjournant clandestinement en Suisse. Il était par conséquent tenu de quitter le territoire suisse au plus tard le 15 mai 2008 et de déposer une demande de visa auprès de l'ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire, en présentant une copie de son contrat conclu avec l'OMS. Le 28 avril, la Mission permanente de la Suisse informa l'administration de l'OMS qu'elle n'établirait pas de carte de légitimation pour le requérant en raison de son statut irrégulier et, au cours d'une réunion qui eut lieu le 9 mai, ce dernier fit part à ses supérieurs hiérarchiques de sa volonté de se rendre dans son pays d'origine pour régulariser sa situation, conformément aux instructions de l'Office cantonal. Le 14 mai, l'intéressé signa un formulaire relatif aux formalités de départ. Le même jour, ou le lendemain, s'étant renseigné auprès de l'ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire quant aux documents qu'il devait fournir — parmi lesquels figurait une copie de son contrat de travail —, il demanda une attestation d'emploi à une fonctionnaire du Service de soutien au

personnel de l'OMS, M^{me} Q. Celle-ci refusa de lui délivrer ce document. Le requérant s'adressa alors à son supérieur hiérarchique au deuxième degré, qui lui remit le 15 mai un document intitulé «Certificat de travail». Il s'absenta définitivement à compter du 16 mai, date annoncée de son voyage vers la Côte d'Ivoire et reçut par la suite le paiement de ses salaires et indemnités pour les mois de mai et juin 2008, ainsi qu'une somme correspondant aux jours de congé annuel qu'il avait accumulés jusqu'au 30 juin 2008.

Le 8 juillet, le requérant adressa au Comité d'appel du Siège une déclaration indiquant son intention de recourir contre la décision de résilier son engagement temporaire, laquelle lui avait été, selon lui, communiquée oralement par M^{me} Q. Estimant que, sans contrat de travail, il n'avait plus de motif de demander un visa, il expliquait qu'il ne s'était pas rendu en Côte d'Ivoire comme prévu et sollicitait notamment la «continuation» de son engagement temporaire afin de pouvoir régulariser sa situation vis-à-vis des autorités suisses. L'Organisation souleva le 16 juillet une exception d'irrecevabilité à l'encontre de ce recours, déclarant que l'intéressé ne contestait pas une décision définitive, c'est-à-dire une décision prise par un fonctionnaire dûment habilité à le faire et notifiée par écrit, en méconnaissance de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel. Ladite exception fut rejetée par le Comité le 24 octobre 2008 au motif que «[l']annonce verbale du 15 mai 2008» pouvait légitimement être considérée comme une décision définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel. Dans son rapport du 25 août 2009, le Comité recommanda notamment d'offrir au requérant un engagement temporaire de six mois à titre de réparation. Il estimait en effet que l'intéressé avait reçu des «bribes d'informations confuses et contradictoires» qui l'avaient amené à penser que son engagement temporaire avait été résilié le 15 mai 2008 et qu'il avait ainsi été conduit à renoncer à entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir un visa dans son pays pour séjourner sur le territoire suisse.

Son conseil s'étant plaint le 3 février 2010 auprès de l'OMS qu'une décision définitive n'avait toujours pas été rendue, une procédure de conciliation fut initiée, mais l'intéressé déclina le 3 mars la proposition

de transaction financière qui lui avait été faite. Le 7 avril 2010, la Directrice générale l'informa qu'elle ne partageait ni l'analyse ni les conclusions du Comité d'appel puisqu'elle estimait que son recours était irrecevable et infondé. Elle lui accordait néanmoins 3 000 francs suisses à titre de réparation pour le retard avec lequel il était statué sur son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'un «faisceau d'actes concluants» l'a amené à constater que son engagement avait été résilié avec effet au 15 mai 2008. Il affirme en effet que ses supérieurs hiérarchiques lui avaient demandé, le 7 mai, de rendre son uniforme et d'arrêter de travailler à la fin de la semaine, que M^{me} Q. l'avait informé oralement de la résiliation de son engagement, qu'il avait dû signer un formulaire relatif aux formalités de départ tenant lieu, selon lui, de «quittance de fin de rapports de travail» et qu'il avait reçu le 15 mai 2008 un certificat de travail lui signifiant et lui confirmant qu'il était mis fin à ses fonctions avec effet immédiat.

Ces divers éléments lui ayant été communiqués par des fonctionnaires disposant d'un «pouvoir décisionnel» à son égard et le Tribunal ayant admis qu'une décision écrite ou orale, explicite ou implicite, pouvait être sujette à recours, il estime que son recours était recevable puisqu'il était bien dirigé contre une décision définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel.

Sur le fond, le requérant fait valoir que l'Organisation n'a pas vérifié avec diligence son statut sur le territoire suisse au moment de son engagement, alors qu'il avait été «transparent quant à sa situation». Il l'accuse de ne pas avoir tenu sa promesse d'obtenir pour lui une carte de légitimation et, en lui fournissant les attestations des 13 juin et 28 septembre 2007, d'avoir généré et entretenu l'illusion que sa situation serait régularisée. En outre, il reproche à l'OMS de l'avoir empêché, après avoir appris que la Mission permanente de la Suisse ne lui accorderait pas de carte de légitimation, de régulariser sa situation en décidant de résilier son engagement temporaire, et ce, pour un motif illégal car non prévu par l'article 1045.1 du Règlement du personnel. Il ajoute que, ne bénéficiant plus de contrat de travail, il se trouve dans

une situation difficile puisque, dans la mesure où le dépôt de sa requête n'a pas d'effet suspensif, il risque «à tout instant» de se faire expulser du territoire suisse.

Se fondant sur le témoignage d'un ancien collègue qui révèle que ses supérieurs hiérarchiques, au vu des bons résultats qu'il avait obtenus aux épreuves de sélection organisées dans le cadre du concours ouvert le 13 mars 2007, lui auraient fait une promesse lors d'une réunion de service le 15 novembre 2007, il soutient que son dernier contrat était «destiné» à être converti «en contrat de travail fixe d'une durée de deux ans aussitôt que le budget requis serait débloqué».

À titre préalable, il demande au Tribunal d'accorder un effet suspensif à sa requête, d'ordonner la tenue d'un débat oral comportant notamment l'audition de deux témoins et de consulter la Mission permanente de la Suisse aux fins de «déterminer les conditions auxquelles une procédure spéciale de délivrance de carte de légitimation peut être formée pour le compte d'un employé de l'OMS». À titre principal, il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que la décision de résiliation «immédiate et prématurée» de son engagement temporaire, et d'ordonner à l'OMS de lui octroyer «un nouveau contrat de travail fixe» de garde à la classe G.3 d'une durée minimale de deux ans et de présenter une demande spéciale de carte de légitimation en sa faveur. À titre subsidiaire, il demande que l'Organisation soit en outre condamnée à prendre en charge les frais de son voyage aller-retour en Côte d'Ivoire. À titre très subsidiaire, il réclame, à défaut de l'annulation de la décision attaquée, le paiement d'une somme de 123 214,10 francs suisses correspondant au total des salaires qu'il aurait perçus si l'Organisation avait tenu sa promesse de lui accorder un «contrat fixe» de deux ans. En toute hypothèse, il sollicite le paiement des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation oppose à la requête une fin de non-recevoir au motif que le recours de l'intéressé, dirigé contre une prétendue décision de résiliation de son engagement temporaire, que M^{me} Q. lui aurait communiquée en mai 2008, était irrecevable. En effet, aucune des conditions prévues aux articles 1230.1 et 1230.8.1 du Règlement du personnel n'était remplie puisque M^{me} Q. n'était pas

une fonctionnaire dûment habilitée à prendre une telle décision et que, par son appel, le requérant ne contestait ni une décision affectant son engagement, ni une décision prise après épuisement de tous les recours administratifs, ni une décision notifiée par écrit. Elle souligne que l'intéressé a introduit au cours de la procédure devant le Comité d'appel des allégations relatives à une promesse de «contrat fixe». Selon la défenderesse, ces allégations étaient irrecevables car elles dépassaient l'objet du recours et étaient tardives. En outre, elle affirme que le requérant n'a pas soumis audit comité «la plupart» de ses demandes, lesquelles sont donc irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, pour non-épuisement des moyens de recours interne. Enfin, ses demandes d'injonction n'étant pas de la compétence du Tribunal, elles sont également irrecevables.

Sur le fond, l'Organisation nie que l'engagement temporaire du requérant ait été résilié et soutient qu'au contraire de nombreux éléments mettent en évidence la volonté de l'administration de l'honorer jusqu'à son terme. Ainsi, l'intéressé a reçu, lors de la réunion du 9 mai 2008, la confirmation orale que son engagement serait maintenu jusqu'au 30 juin 2008 et M^{me} Q. a témoigné qu'elle lui avait seulement donné des conseils lorsqu'il lui avait demandé une attestation d'emploi. De plus, le certificat de travail qu'il a reçu, tout comme le formulaire relatif aux formalités de départ qu'il a signé, mentionnait bien le 30 juin 2008 comme date d'expiration de son engagement. Enfin, l'Organisation observe que l'intéressé a reçu le paiement de ses salaires pour les mois de mai et juin 2008, ainsi qu'une somme correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'au 30 juin 2008. Elle estime que, s'il avait eu des doutes quant à sa situation contractuelle, il aurait dû se tourner vers ses supérieurs hiérarchiques.

La défenderesse fait valoir qu'en maintenant l'engagement du requérant jusqu'à sa date d'expiration tout en appuyant sa décision de se rendre en Côte d'Ivoire afin qu'il puisse régulariser sa situation, ses supérieurs hiérarchiques ont concilié les obligations que l'OMS avait tant envers lui qu'envers l'État hôte, la Suisse. De son point de vue, ni le statut irrégulier de l'intéressé sur le territoire suisse ni ses conséquences ne peuvent ainsi lui être imputés. Elle souligne que seules

les autorités suisses sont habilitées à émettre des cartes de légitimation et affirme que le requérant n'ignorait pas que les attestations fournies les 13 juin et 28 septembre 2007 n'étaient pas des titres de séjour. Elle ajoute que l'intéressé avait le devoir, en application de l'article 1.9 du Statut du personnel, de respecter les lois et règlements de l'État hôte, et notamment de s'assurer, lors de son recrutement, qu'il n'y résidait pas irrégulièrement.

L'Organisation indique que, dans le cadre du concours ouvert le 13 mars 2007, quatre candidats furent finalement sélectionnés sur la base d'un rapport du Comité de sélection et, s'appuyant sur deux témoignages de membres du personnel, elle nie qu'une quelconque promesse de «contrat fixe» ait été faite au requérant à l'issue de ce processus. En ce qui concerne les autres conclusions de l'intéressé, la défenderesse fait notamment valoir que, selon l'article 1245 du Règlement du personnel, les appels n'ont pas d'effet suspensif. Elle annexe à sa réponse un courriel de la Mission permanente de la Suisse relatif à la procédure de demande «spéciale» d'une carte de légitimation. Quant à la demande d'audition de témoins, l'Organisation souligne que l'un d'eux a déjà fourni un témoignage écrit joint en annexe à la requête et que, s'agissant de l'autre, celle-ci se tient à la disposition du Tribunal pour d'éventuelles informations.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer qu'il avait déjà évoqué la promesse de «contrat fixe» dans sa déclaration du 8 juillet 2008, indiquant son intention de faire appel. De plus, le Règlement intérieur du Comité d'appel du Siège n'exclut pas, selon lui, la formulation de conclusions additionnelles ou la modification des conclusions en cours d'instance. Sur le fond, il fait observer que l'OMS a produit deux témoignages qui ont été recueillis plus de six mois après que la Directrice générale eut adopté la décision attaquée. Il souhaite qu'ils soient écartés en ce qu'ils n'ont été, de son point de vue, ni obtenus de manière contradictoire ni soumis à l'appréciation du Comité d'appel.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments quant à l'irrecevabilité de la requête et des nouvelles conclusions soulevées tardivement devant le Comité d'appel ou pour la première fois devant

le Tribunal. Sur le fond, elle maintient que les allégations et critiques du requérant sont infondées.

F. À la demande du Tribunal, l'Organisation a produit deux documents : d'une part, le rapport que le Comité de sélection a rendu dans le cadre du concours ouvert le 13 mars 2007 et, d'autre part, le compte rendu de la réunion du 15 novembre 2007.

G. Dans ses commentaires, le requérant conteste partiellement la véracité dudit rapport et affirme que le compte rendu de la réunion a été falsifié.

H. Dans ses observations finales, l'OMS rejette les allégations de l'intéressé relatives aux documents qu'elle a produits comme étant sans fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité ivoirienne, fut engagé pour la première fois par l'OMS le 4 décembre 2006, dans le cadre d'un contrat à court terme, en qualité de garde de classe G.2. Après avoir bénéficié de deux autres contrats du même type, dont le second fut converti en engagement temporaire, il était, au moment des faits à l'origine du présent litige, employé à la classe G.3 en vertu d'un nouveau contrat temporaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2008.

2. Lorsqu'il fut recruté par l'Organisation, l'intéressé, qui était arrivé en Suisse en février 2001, au bénéfice d'un visa touristique ayant évidemment expiré depuis lors de longue date, ne disposait d'aucun titre de séjour délivré par les autorités suisses.

3. En juin 2007, soit au cours de l'exécution de son troisième contrat, le requérant présenta pour la première fois à l'administration de l'OMS une demande tendant à l'obtention d'une carte de légitimation. À l'appui de cette demande, il produisit, en lieu et place

du titre de séjour normalement exigé, une procuration à l'en-tête du syndicat UNIA, indiquant, en substance, que ce dernier était habilité à agir en son nom «pour toute question relative à l'autorisation de séjour et à l'activité lucrative». Le dossier fut alors transmis par l'OMS à la Mission permanente de la Suisse, par l'entremise de laquelle sont délivrées les cartes de légitimation établies par le Département fédéral des affaires étrangères.

4. Au cours de l'instruction de cette demande, qui fut ensuite réitérée à deux reprises, l'Organisation remit au requérant trois attestations, en date respectivement des 13 juin 2007, 28 septembre 2007 et 11 février 2008. Les deux premières mentionnaient que l'intéressé «entrera[it] incessamment en possession d'une carte de légitimation», tandis que la troisième, formulée de façon plus prudente, indiquait seulement, pour sa part, qu'il avait «déposé une demande de carte de légitimation». Cette carte ne fut en réalité jamais délivrée.

5. Le 10 avril 2008, le requérant reçut une convocation de l'Office cantonal de la population à Genève en vue d'un entretien destiné à clarifier sa situation au regard de la législation régissant le droit au séjour en Suisse. Lors de cet entretien, qui eut lieu le 29 avril, il lui fut indiqué qu'aucune carte de légitimation ne pouvait être délivrée à une personne séjournant clandestinement en Suisse et qu'il lui était en conséquence fait injonction de quitter le territoire national au plus tard le 15 mai suivant. La seule possibilité dont il disposait pour obtenir la régularisation de son séjour consistait en effet, selon les informations qui lui furent alors communiquées, à retourner en Côte d'Ivoire pour y solliciter un visa d'entrée auprès de l'ambassade de Suisse dans ce pays en produisant à l'appui de sa demande une copie de son contrat avec l'OMS.

6. L'Organisation ayant parallèlement été rendue destinataire, le 28 avril, des mêmes informations par la Mission permanente de la Suisse, deux réunions successives entre le requérant et ses supérieurs hiérarchiques eurent lieu, les 7 et 9 mai 2008, en vue de déterminer les conséquences à tirer de la situation ainsi créée. Après que l'intéressé

eut fait connaître, lors de la seconde de ces réunions, qu'il avait décidé de se conformer à l'injonction des autorités suisses en retournant en Côte d'Ivoire le 16 mai — date dont il était finalement convenu avec ces dernières —, ses supérieurs hiérarchiques l'assurèrent que son contrat serait cependant honoré jusqu'à son terme normal, soit le 30 juin 2008. Pour répondre, selon l'Organisation, à une demande de l'intéressé, des démarches furent par ailleurs entreprises en vue d'accélérer le paiement des salaires et indemnités qui lui seraient dus jusqu'à cette date, tandis que, dans le même temps, il lui était demandé de rendre son uniforme de service en prévision de son prochain départ.

7. Le 14 mai 2008, le requérant signa, à la demande du Département des ressources humaines, le formulaire, intitulé «Formalités de départ pour les membres du personnel au bénéfice d'un engagement temporaire», que les agents relevant de cette catégorie de personnel sont normalement appelés à remplir à l'expiration de leur contrat. La défenderesse explique l'exigence d'une signature anticipée de ce document, en l'espèce, par rapport à l'échéance normale du contrat du requérant, par la nécessité d'un tel procédé pour permettre de hâter le versement des rémunérations de l'intéressé.

8. Le 14 ou le 15 mai — les indications discordantes figurant au dossier ne permettant pas de déterminer avec certitude cette date —, le requérant sollicita auprès de M^me Q., fonctionnaire du Service de soutien au personnel, une attestation d'emploi. Selon les renseignements qu'il avait pu recueillir auprès de l'ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire, la production d'un tel document serait en effet exigée, en plus de celle d'une copie de son contrat lui-même, à l'appui de sa demande de visa. Dès lors que ce contrat était déjà en cours d'exécution, il convenait, de fait, que l'intéressé puisse justifier que celui-ci n'avait pas été entre-temps résilié avant le terme initialement convenu. M^me Q. refusa cependant de délivrer au requérant cette attestation, pour des raisons sur lesquelles les parties sont en désaccord. Selon l'OMS, celle-ci aurait opposé cette réponse au principal motif que le requérant n'avait pas respecté la procédure normale régissant les demandes d'attestation d'emploi. Selon le requérant, M^me Q. lui aurait alors annoncé que son contrat

avait en fait été résilié par l'Organisation à compter du 15 mai, ce qui faisait ainsi obstacle à la délivrance d'une attestation d'emploi portant sur une période ultérieure.

9. Le requérant se tourna alors vers son supérieur hiérarchique au deuxième degré, en vue d'obtenir le document en question. Celui-ci lui délivra, le 15 mai, un certificat de travail qui, inspiré d'un modèle type en usage, laissait entendre que la relation d'emploi du requérant avec l'OMS avait déjà cessé, puisqu'il mentionnait notamment que l'intéressé «a[vait] donné entière satisfaction quant à la qualité du travail qu'il a[vait] fourni», que l'Organisation «lui adress[ait] [ses] meilleurs vœux pour son avenir professionnel et ne pouv[ait] que le recommander à ses futurs employeurs» et qu'il «[la] quitt[ait] libre de tout engagement, hormis celui du respect du secret professionnel».

10. Au vu, selon lui, de l'évolution de la situation ainsi constatée à l'approche de son départ, qui lui donnait à penser que son contrat avait été brutalement résilié à son insu et avait notamment pour conséquence de l'empêcher de pouvoir produire une attestation d'emploi aux fins d'obtenir son visa d'entrée en Suisse, le requérant décida finalement d'annuler son voyage en Côte d'Ivoire prévu le 16 mai. Il choisit donc de se maintenir en Suisse, où, selon les indications ressortant du dossier, il réside du reste toujours irrégulièrement à ce jour.

11. Le 8 juillet suivant, soit quelques jours après la date d'expiration normale de son contrat, le requérant forma un recours, devant le Comité d'appel du Siège, contre la décision de résiliation anticipée de ce contrat au 15 mai prise, selon lui, par l'Organisation. Après avoir admis, par une première délibération, la recevabilité de ce recours, ledit comité estima dans son rapport final, remis le 24 septembre 2009 à la Directrice générale, que celui-ci était en grande partie fondé et recommanda notamment qu'un contrat temporaire de six mois fût offert à l'intéressé à titre de réparation.

12. Par une décision du 7 avril 2010, la Directrice générale, s'écartant toutefois de cette recommandation, rejeta le recours du

requérant, en accordant néanmoins à celui-ci une indemnité de 3 000 francs suisses au titre du retard avec lequel avait été traité son dossier depuis le dépôt du rapport du Comité d'appel.

13. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans par le requérant, qui, outre l'annulation de celle-ci, sollicite une réparation, sous diverses formes, du préjudice qu'il estime avoir subi.

14. Le requérant a demandé, à titre préalable, que soit conféré un effet suspensif à sa requête, afin de lui permettre de se prémunir contre d'éventuelles mesures d'éloignement prises à son égard par les autorités suisses. Mais, aux termes de l'article VII, paragraphe 4, du Statut du Tribunal, «[l]'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée» et aucune autre disposition dudit Statut n'autorise le Tribunal à prononcer une telle suspension. La conclusion ainsi présentée est donc en tout état de cause irrecevable (voir le jugement 1584, au considérant 6).

15. Le requérant a sollicité l'organisation d'un débat oral comportant, notamment, l'audition de témoins. Eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

16. L'intéressé a également sollicité du Tribunal qu'il consulte la Mission permanente de la Suisse aux fins de «déterminer les conditions auxquelles une procédure spéciale de délivrance de carte de légitimation peut être formée pour le compte d'un employé de l'OMS». Cependant, la défenderesse a joint à son mémoire en réponse un message de la chef de la Section des privilèges et immunités de cette Mission en date du 8 novembre 2010 apportant toutes précisions utiles à cet égard. Le Tribunal estime, dans ces conditions, que cette demande est devenue sans objet.

17. La défenderesse soutient, à titre principal, que le contrat du requérant n'aurait en réalité pas été résilié à la date du 15 mai 2008 et

que le recours de l'intéressé devant le Comité d'appel du Siège comme, par suite, sa requête devant le Tribunal de céans seraient irrecevables faute d'être dirigés contre une décision prise par une autorité de l'Organisation. Elle se prévaut, à cet égard, des dispositions de l'article 1230.1 du Règlement du personnel, selon lesquelles un agent ne peut contester devant le Comité d'appel qu'une «mesure ou décision administrative affectant son engagement». Elle invoque aussi, plus particulièrement, les dispositions de l'article 1230.8.1 dudit Règlement, auxquelles renvoie indirectement cet article 1230.1, qui prévoient notamment qu'un recours n'est recevable qu'à condition que «la mesure qui fait l'objet de la plainte [soit] devenue définitive», en précisant qu'«[u]ne mesure est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit».

18. En ce qui concerne l'application de l'article 1230.8.1, le Tribunal ne pourra en tout état de cause accueillir les arguments de l'Organisation.

19. L'argument selon lequel M^{me} Q. n'était pas une fonctionnaire dûment habilitée à prononcer la résiliation de l'engagement d'un membre du personnel est dénué de toute pertinence, dès lors que le requérant n'a jamais soutenu que celle-ci aurait pris elle-même la décision litigieuse, mais seulement qu'elle l'aurait portée oralement à sa connaissance.

20. L'objection tirée par l'Organisation de l'absence de notification écrite de cette décision pourrait apparaître plus sérieuse. Il est en effet constant que la résiliation alléguée du contrat du requérant n'a pas donné lieu à une telle notification et même, plus fondamentalement, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune formalisation écrite.

21. Mais, sauf à rendre possible qu'une organisation internationale s'autorise à soustraire une décision à tout recours en s'abstenant de la prendre par écrit ou de la notifier dans les conditions requises, ce qui aurait des effets pernicieux, on ne saurait considérer que de telles

anomalies fassent obstacle à la possibilité de contester celle-ci. Aussi la jurisprudence du Tribunal admet-elle qu'une décision administrative puisse revêtir n'importe quelle forme et que son existence puisse se déduire, même si elle n'a pas été concrétisée par un acte écrit, d'un contexte factuel démontrant qu'elle a bien été prise par une autorité de l'organisation (voir, notamment, les jugements 2573, au considérant 8, ou 2629, au considérant 6). De fait, il est bien établi que tout acte émanant d'un agent d'une organisation qui déploie un effet juridique constitue une décision susceptible de recours (voir, par exemple, les jugements 532, au considérant 3, et 1674, au considérant 6 a), ou le jugement 2573 précité, au considérant 10).

22. Dès lors, le Tribunal estime que les dispositions précitées de l'article 1230.8.1, dont l'application présuppose que l'Organisation agisse dans le cadre des procédures administratives normalement requises, ne sauraient s'interpréter comme excluant la possibilité de faire appel d'une décision lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet d'une formalisation ou d'une notification écrites. Il convient d'ailleurs d'observer qu'une interprétation inverse aurait pour seul effet d'empêcher le fonctionnaire intéressé d'user de la procédure de recours interne mais ne le priverait pas du droit d'attaquer la décision en cause devant le Tribunal de céans, qu'il serait alors recevable à saisir directement.

23. La seule question qui importe ici, tant pour l'application de l'article 1230.1 du Règlement du personnel, s'agissant de la recevabilité du recours interne, que de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, s'agissant de celle de la présente requête, est donc de déterminer si l'Organisation avait effectivement décidé de résilier le contrat du requérant au 15 mai 2008.

24. Pour tenter de convaincre le Tribunal que tel ne serait pas le cas, la défenderesse soutient que, comme le requérant en avait d'ailleurs été informé par ses supérieurs hiérarchiques directs, ce contrat a été pleinement honoré jusqu'à son terme. Elle fait ainsi valoir que les salaires et indemnités dus à l'intéressé lui ont bien été

intégralement versés jusqu'au 30 juin 2008 et que la période postérieure au 15 mai 2008 a été comptabilisée comme durée de services à tous égards, y compris quant à l'acquisition de droits à congé annuel. Elle fait également observer que si, pour des raisons pratiques exigées par les circonstances, le formulaire intitulé «Formalités de départ pour les membres du personnel au bénéfice d'un engagement temporaire» évoqué plus haut et le certificat de travail délivré au requérant avaient été établis avant son prochain départ, ces documents n'en mentionnaient pas moins expressément que la date d'expiration du contrat de l'intéressé était le 30 juin 2008. Tous ces faits sont exacts.

25. Mais le Tribunal relève que, dans son premier mémoire produit devant le Comité d'appel du Siège le 16 juillet 2008, l'OMS avait elle-même expliqué, de façon très circonstanciée, qu'il avait été décidé, lorsque ses services avaient été informés par la Mission permanente de la Suisse que le requérant allait se voir ordonner de quitter le territoire, de mettre un terme à son contrat le 15 mai 2008 afin de «régulariser l'affaire vis-à-vis des autorités suisses». Selon ce mémoire, ce n'est que lorsque l'Organisation comprit qu'elle avait elle-même commis une faute en ne vérifiant pas correctement la situation du requérant au regard du droit au séjour lors de son recrutement que la décision fut finalement prise d'honorer tout de même le contrat jusqu'au 30 juin 2008, aux seules fins de maintenir la rémunération de l'intéressé. Il ressort donc de ce récit détaillé des faits qu'une décision de résiliation du contrat du requérant avait bien, en un premier temps, été prise à l'approche du départ de l'intéressé prévu le 16 mai, même si l'on peut considérer que celle-ci a été presque aussitôt rapportée.

26. L'Organisation est certes ultérieurement revenue sur cette présentation des données factuelles de l'affaire, en affirmant, tant devant le Comité d'appel du Siège lui-même que devant le Tribunal de céans, que celle-ci était erronée. Mais, outre que cette thèse est, par essence, peu crédible, sauf à admettre que la défenderesse eût fait preuve d'une grande légèreté dans la préparation de ses écritures soumises à

l'organe de recours, deux éléments versés aux débats achèvent de convaincre le Tribunal de la véracité des faits ainsi initialement rapportés.

27. D'une part, il ressort du dossier que deux bulletins de salaire à usage interne, portant expressément la mention «Changement de date de fin de contrat», ont été successivement émis au nom du requérant, le 15 mai 2008, en faisant apparaître, pour le premier, que cette date avait été ramenée au 15 mai et, pour le second, qu'elle avait été à nouveau portée au 30 juin. Or la chronologie des faits exposée au considérant 25 ci-dessus fournit une explication de cette anomalie plus convaincante que les justifications, tirées d'une pure erreur de compréhension de la part du service concerné, fournies par l'Organisation devant le Tribunal.

28. D'autre part et surtout, il ressort d'un témoignage écrit de M^{me} Q. versé au dossier que, si celle-ci avait invoqué d'autres raisons pour refuser de délivrer au requérant l'attestation d'emploi qu'il avait sollicitée auprès d'elle — et notamment, comme l'indique la défenderesse, la méconnaissance de la procédure normale en usage —, le vrai motif de ce refus était qu'«[elle] pensai[t] (à ce moment-là) que, bien que [le requérant] allait être payé jusqu'au 30 juin 2008, sa date de fin de contrat avait été modifiée pour indiquer le 15 mai 2008». Or cette prise de position ne saurait s'expliquer si l'intéressée n'avait pas effectivement reçu, auparavant, une information faisant état d'une décision en ce sens.

29. Il est vrai que, dans la mesure où la résiliation d'engagement décidée en un premier temps avait ensuite été très rapidement rapportée et où le contrat du requérant a finalement bien été honoré par l'Organisation, on pourrait par ailleurs être tenté d'estimer que la contestation formée par l'intéressé était dépourvue d'objet. Mais ce serait oublier que la décision initialement prise a eu au moins une conséquence concrète essentielle, à savoir, précisément, le refus de délivrer au requérant l'attestation d'emploi qui, selon les informations en sa possession, lui était nécessaire pour obtenir un visa d'entrée en Suisse dans son pays d'origine. En outre, et de façon plus générale, la

prise en compte de l'existence de la résiliation litigieuse, dont l'abrogation ultérieure n'a pas été immédiatement portée à la connaissance de l'intéressé, a certainement joué un rôle dans la décision de ce dernier d'annuler son voyage en Côte d'Ivoire prévu le 16 mai 2008. Le requérant pouvait en effet légitimement craindre, à cette date, que l'Organisation n'indique, si elle avait été consultée par l'ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire sur la date d'expiration de son contrat, que celui-ci avait été résilié au 15 mai, auquel cas son visa d'entrée lui aurait sans nul doute été refusé. L'enjeu d'une contestation de cette éphémère résiliation est donc tout à fait réel.

30. Il résulte de ce qui précède que la requête est, à tous égards, recevable.

31. Or, sur le fond, la décision de résilier le contrat du requérant était manifestement illégale.

32. Il résulte des termes des articles 1045.1, 1045.1.1 et 1045.1.2 du Règlement du personnel, relatifs à la résiliation des engagements temporaires, qu'«[i]ndépendamment des raisons exposées aux articles 1030, 1075 et 1080», un tel engagement ne peut être résilié avant sa date d'expiration que «s'il est mis fin à la fonction exercée par le membre du personnel, ou [...] si le membre du personnel ne s'acquitte pas de son travail de façon satisfaisante, ou s'il se révèle inapte à exercer des fonctions internationales». L'article 1045.1.2 précise en outre, s'agissant de ces deux derniers motifs de résiliation, que, «[p]ar services non satisfaisants, il faut entendre le fait qu'un membre du personnel ne s'acquitte pas ou ne peut pas s'acquitter des fonctions temporaires qui lui incombent, et par inaptitude aux fonctions internationales le fait que l'intéressé n'entretient pas des relations de travail satisfaisantes avec les autres membres du personnel ou les ressortissants d'autres pays avec lesquels il est appelé à travailler».

33. Or, d'une part, les articles 1030, 1075 et 1080, qui sont relatifs, respectivement, à la résiliation d'engagement pour raisons de santé, à la révocation pour faute grave et au licenciement pour

abandon de poste, sont sans aucune application dans la présente espèce. D'autre part et surtout, il est clair que, comme le fait valoir le requérant, la résiliation de son contrat n'a été prononcée pour aucun des motifs limitativement énumérés par les dispositions précitées des articles 1045.1 à 1045.1.2 et définis de façon précise par celles-ci. Le Tribunal relève que la défenderesse ne soutient d'ailleurs aucunement le contraire dans ses écritures.

34. Dès lors, la décision de la Directrice générale du 7 avril 2010 ainsi que la résiliation d'engagement contestée elle-même sont entachées d'illégalité et doivent, par suite, être annulées.

35. Bien qu'il ne soit, dans ces conditions, pas nécessaire d'examiner l'ensemble de l'argumentation du requérant dirigée contre ces décisions, le Tribunal estime devoir souligner le caractère gravement fautif du comportement de l'OMS dans le traitement de la présente affaire. De fait, la brutale résiliation du contrat du requérant consécutive aux initiatives prises par les autorités suisses trouvait son origine dans une situation anormale qui, si elle avait certes pour cause première le séjour irrégulier de l'intéressé remontant à plusieurs années, résultait aussi d'un sérieux dysfonctionnement au sein de l'Organisation.

36. Sauf à risquer de se rendre responsable d'abus des privilèges et immunités qui lui sont conférés et de ceux dont bénéficient les membres de son personnel, une organisation internationale est en effet tenue de s'assurer, lors du recrutement de ses fonctionnaires, que ceux-ci sont en situation régulière au regard de la législation de l'État hôte régissant le droit au séjour des étrangers.

37. Or, en l'espèce, l'OMS a agi, de ce point de vue, avec une grande négligence en s'abstenant, comme le révèle l'examen du dossier, de procéder à une quelconque vérification de la situation du requérant à cet égard lors de son recrutement et de ses premiers renouvellements de contrat. En outre, cette négligence s'est encore aggravée lorsque, à l'occasion du dépôt ultérieur par l'intéressé d'une

demande de carte de légitimation, l'Organisation a transmis mécaniquement cette demande à la Mission permanente de la Suisse, alors que le requérant s'était alors borné à produire, à titre d'attestation de la régularité de son séjour en Suisse, la procuration à l'en-tête du syndicat UNIA évoquée plus haut. Il était en effet manifeste que ce document ne pouvait en aucune manière être regardé comme ayant valeur d'une autorisation de séjour délivrée par les autorités suisses ou, même, comme garantissant une prochaine régularisation de la situation de l'intéressé.

38. Il n'appartient évidemment pas au Tribunal de céans de se prononcer sur les éventuels manquements que l'OMS aurait, ce faisant, commis vis-à-vis de l'État hôte au regard des stipulations de l'Accord de siège qu'elle a conclu avec celui-ci le 21 août 1948, et notamment de son article 22 relatif à la prévention des abus des privilèges, immunités et facilités prévus par cet accord.

39. Mais le Tribunal relève qu'en agissant ainsi l'Organisation a incontestablement commis une faute à l'égard du requérant lui-même. En acceptant de l'engager, alors qu'il ne ressort nullement du dossier que l'intéressé ait cherché à lui dissimuler sa situation lors de son recrutement, puis en transmettant sa demande de carte de légitimation, l'OMS lui a en effet nécessairement donné à penser qu'il bénéficierait, du fait même de son emploi au service de l'Organisation, d'une régularisation de son séjour en Suisse. Or, selon les directives de la Mission permanente de la Suisse de 1987, dont les organisations internationales ayant leur Siège à Genève doivent être évidemment réputées avoir connaissance, il ne peut en aucun cas être délivré de carte de légitimation à une personne en situation irrégulière lors de son recrutement par une de ces organisations.

40. En l'espèce, les informations fournies au requérant prêtaient d'autant plus à confusion que les attestations de l'OMS des 13 juin et 28 septembre 2007 mentionnant, dans les termes déjà cités plus haut, qu'il «entrera[it] incessamment en possession d'une carte de légitimation», étaient de nature à entretenir celui-ci dans l'illusion

d'une régularisation prochaine de sa situation. Le Tribunal note d'ailleurs que l'Organisation a d'elle-même pris conscience du vice inhérent à cette formulation puisqu'elle a, depuis lors, modifié la rédaction des attestations de ce type, comme en témoigne celle délivrée au requérant le 11 février 2008.

41. Or c'est bien la remise en cause, à l'initiative des autorités suisses, de la situation résultant des erreurs ainsi commises par l'Organisation qui a conduit cette dernière, dans l'urgence, à résilier pendant un bref moment le contrat du requérant à l'approche du départ de Suisse imposé à l'intéressé.

42. Il n'appartient évidemment pas au Tribunal de céans de se prononcer sur la légalité des actes des autorités de l'État hôte d'une organisation internationale, notamment au regard des stipulations de l'accord de siège conclu avec celle-ci, dont le contentieux relève, de manière générale, de la seule compétence des juridictions de cet État.

43. Bien que cette question ne soit aucunement évoquée au dossier, le Tribunal ne peut manquer de relever que la présente affaire aurait pu conduire à se demander s'il n'eût pas appartenu à l'OMS de faire bénéficier le requérant, en la circonstance, du devoir de protection et d'assistance que toute organisation internationale a, à l'égard de ses fonctionnaires, en vertu d'un principe général du droit de la fonction publique internationale consacré par la Cour internationale de Justice dans un avis consultatif du 11 avril 1949 et réaffirmé par le Tribunal de céans, dès l'origine de sa jurisprudence, dans le jugement 70. Faute de toute argumentation au dossier sur ce point, le Tribunal s'abstiendra cependant de le trancher.

44. Le Tribunal ne saurait bien entendu cautionner le maintien du requérant en Suisse jusqu'à ce jour, alors que, faute d'avoir contesté par les voies de droit appropriées la décision prise à son égard par l'Office cantonal de la population, l'intéressé était tenu d'y déférer, comme prévu, le 16 mai 2008 et qu'il ne pourrait plus se prévaloir, en tout état de cause, depuis l'expiration de son contrat au

30 juin 2008, de l'immunité liée à la qualité de fonctionnaire international. En outre, la défenderesse n'a pas tort de souligner qu'il eût appartenu au requérant, après avoir annulé son départ, de reprendre aussitôt l'attache de ses services en vue de clarifier sa relation d'emploi.

45. Mais, dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'OMS doit être tenue pour responsable du fait que le requérant — même s'il n'a pas réagi convenablement à la situation du moment en annulant son voyage en Côte d'Ivoire — a objectivement été privé, par l'effet de la résiliation illégale de son contrat, d'une possibilité de régulariser son séjour en Suisse et, par suite, de conserver éventuellement un emploi au sein de l'Organisation. Le préjudice ainsi subi appelle une réparation, dont il appartient au Tribunal de déterminer les modalités.

46. Le requérant soutient qu'il aurait droit, dans le cadre de cette réparation, à l'attribution d'un «contrat de travail fixe», c'est-à-dire d'un engagement à durée déterminée, d'une durée minimale de deux ans. Ayant été candidat à un concours en vue de l'attribution de postes de garde de classe G.3 ouvert le 13 mars 2007, il affirme en effet que, compte tenu des bons résultats qu'il avait alors obtenus aux épreuves de sélection, ses supérieurs hiérarchiques lui auraient promis, lors d'une réunion de service à l'automne 2007, qu'il se verrait ultérieurement attribuer le prochain emploi de ce type qui viendrait à être créé.

47. Mais, d'une part, il est constant que, même si l'Organisation a jugé légitime, à l'occasion de la conclusion du contrat temporaire du 3 janvier 2008, d'engager le requérant à la classe G.3, et non plus G.2, celui-ci n'était pas au nombre des candidats dont le choix avait été recommandé par le Comité de sélection à titre prioritaire en vue d'occuper l'un des quatre emplois à pourvoir par un engagement à durée déterminée. Il ressort en effet du rapport de ce comité, dont le Tribunal a obtenu communication, que l'intéressé figurait seulement sur une liste complémentaire de deux candidats ayant vocation à

occuper l'un de ces emplois en cas de désistement d'un de ceux qui avaient été retenus.

48. D'autre part, force est de constater que l'existence de la promesse verbale alléguée par l'intéressé, qui n'est corroborée au dossier que par un unique témoignage écrit, n'est nullement établie. À cet égard, le Tribunal relève qu'il n'y a du reste pas lieu d'écarter des débats, comme le demande le requérant, les témoignages en sens contraire produits par la défenderesse. Si l'intéressé fait valoir que ces pièces n'ont pas été soumises à une discussion contradictoire dans le cadre de la procédure de recours interne, cette objection ne saurait être retenue, dès lors qu'il a été mis à même d'en critiquer la pertinence et la valeur probante dans le cadre de sa réplique. Mais surtout, il résulte du compte rendu — dont le Tribunal a également obtenu communication — de la réunion de service du 15 novembre 2007 à laquelle se réfère le requérant que les propos tenus par les supérieurs hiérarchiques de ce dernier n'avaient nullement la portée qu'il leur prête. Ceux-ci s'étaient en effet bornés à déclarer que, «dans l'avenir, d'autres postes ser[ai]ent ouverts et qu'il serait de nouveau possible de tenter sa chance (en étant mieux préparé)» et à indiquer, à l'adresse plus particulière du requérant, qu'il «n'a[vai]t pas eu de contrat [à durée déterminée] mais qu'il avait des chances pour l'avenir». On ne saurait, à l'évidence, déceler dans de tels propos — dont le requérant n'établit pas, par les affirmations contenues dans ses ultimes observations, qu'ils auraient été infidèlement retranscrits dans le compte rendu de la réunion — une véritable promesse de l'octroi effectif d'un engagement à durée déterminée.

49. Au surplus, l'intéressé reconnaît lui-même, dans ses écritures, que le respect de la promesse qu'il invoque était conditionné par la création d'un poste supplémentaire de classe G.3. Or une telle mesure dépend, par nature, de choix opérés par l'Organisation en fonction notamment de ses disponibilités budgétaires, ce qui lui confère un caractère purement hypothétique, et il n'est du reste pas contesté qu'aucun emploi de ce type n'a, en réalité, été créé à la Section de sécurité des locaux depuis 2008.

50. Il résulte de ce qui précède que la première condition à laquelle la jurisprudence du Tribunal, issue du jugement 782 et constamment réaffirmée depuis lors, subordonne la reconnaissance du droit d'un fonctionnaire au respect d'une promesse faite par une organisation internationale, à savoir que «la promesse reçue soit effective», n'est pas remplie en l'espèce.

51. La conclusion du requérant tendant à l'attribution d'un engagement à durée déterminée ne pourra dès lors qu'être écartée, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner la fin de non-recevoir opposée à cette prétention par la défenderesse et tirée de sa formulation tardive dans le cadre de la procédure de recours interne. En outre, l'intéressé n'est, pour les mêmes raisons, pas davantage fondé à demander que l'OMS soit condamnée, ainsi qu'il le réclame à titre très subsidiaire, à lui verser une indemnité correspondant au total des salaires qu'il aurait perçus s'il avait été titulaire d'un contrat d'une durée de deux ans.

52. En revanche, le Tribunal estime justifié que, comme l'avait au demeurant recommandé le Comité d'appel du Siège, le requérant soit mis au bénéfice d'un nouveau contrat temporaire de six mois. L'attribution d'un tel contrat constitue en effet la mesure la plus appropriée pour réparer le préjudice subi par l'intéressé, dès lors qu'elle offrira à nouveau à ce dernier la possibilité de régulariser son séjour en Suisse dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient, en mai 2008, lorsqu'il avait été privé d'une telle opportunité par l'effet de la rupture de son engagement.

53. En conséquence, il appartiendra à l'OMS de proposer au requérant, dans un délai d'un mois à compter du prononcé du présent jugement, un contrat temporaire d'une durée de six mois prévoyant, à tous égards, les mêmes conditions d'emploi que celui en date du 3 janvier 2008. L'exécution de ce contrat sera cependant subordonnée à la régularisation préalable de la situation de l'intéressé au regard du droit au séjour en Suisse, soit par l'attribution d'un visa d'entrée délivré par l'ambassade de Suisse dans son pays d'origine, soit, le cas

échéant, par l'octroi d'une autorisation de séjour accordée par l'Office cantonal de la population. Il ne saurait bien entendu être question pour le Tribunal, en effet, d'exiger d'une organisation internationale qu'elle emploie une personne se trouvant en situation irrégulière dans l'État hôte.

54. Il ne saurait davantage être question d'ordonner à l'Organisation, comme le demande le requérant, de présenter une demande spéciale tendant à l'obtention d'une carte de légitimation en sa faveur. Outre qu'il ressort clairement des indications fournies par la Mission permanente de la Suisse dans le message du 8 novembre 2010 précité qu'une telle sollicitation ne pourrait aboutir en l'absence de régularisation préalable du séjour de l'intéressé, il n'appartient pas au Tribunal de prescrire à une organisation internationale d'entreprendre une quelconque démarche tendant à ce qu'il soit fait exception à l'application normale des règles de droit en vigueur.

55. En revanche, il y a lieu d'ordonner à l'Organisation, dans l'hypothèse où le requérant obtiendrait la régularisation préalable de son séjour en Suisse par l'une des voies ci-dessus évoquées, de demander que lui soit attribuée une carte de légitimation selon la procédure ordinaire. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, il relève bien, en effet, de la compétence du Tribunal d'exiger d'elle un tel acte, dès lors qu'en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal, il incombe à celui-ci, lorsqu'il constate qu'une organisation internationale a manqué à une de ses obligations, d'ordonner toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution de cette obligation (voir le jugement 2720, au considérant 17).

56. Le requérant demande à titre subsidiaire que l'Organisation soit condamnée à prendre en charge les frais de voyage en Côte d'Ivoire qu'il devrait engager si les autorités suisses lui imposaient, en vue d'obtenir la régularisation de son séjour, de solliciter l'octroi d'un visa d'entrée depuis son pays d'origine. Mais le Tribunal relève que, comme le fait observer à juste titre la défenderesse, cette conclusion n'avait pas été soumise au Comité d'appel. Elle est donc en tout état

de cause irrecevable, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute d'épuisement des voies de recours interne dont disposait l'intéressé.

57. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale de l'OMS du 7 avril 2010 ainsi que la décision par laquelle avait été résilié le contrat du 3 janvier 2008 sont annulées.
2. L'OMS mettra le requérant au bénéfice d'un contrat temporaire de six mois selon les modalités précisées au considérant 53 ci-dessus.
3. Il est ordonné à l'Organisation, dans l'hypothèse où le requérant obtiendrait la régularisation préalable de son séjour en Suisse, de demander une carte de légitimation en sa faveur à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.
4. L'Organisation versera au requérant la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET